

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil D'Administration
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de l'Aigle**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
de l'ORNE

Séance du 23 juin 2025.

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	20
PRESENTS	15
VOTANTS	15

**DATE DE LA
CONVOCAION**

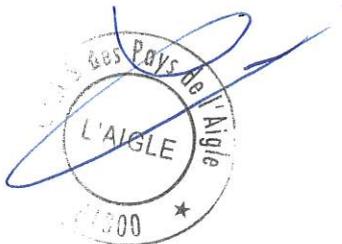
16/06/2025

OBJET

**Convention de servitude
pour branchement entre
ENEDIS et le CIAS des
Pays de L'Aigle.**

Acte reçu en préfecture le
07 juillet 2025
Publié en ligne le
07 juillet 2025
Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du seize juin, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE.

Etaient présents : Alain BOUVIER, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Hugo DUPONT, Paule GOUIN, Véronique HELLEUX, Liliane HUBERT, Elisabeth JOSSET, Paule KLYMKO, Nathalie LENÔTRE, Abdellah LHESANI, Sylvie MOLERO, Nadine PICHON, Delphine PRIEUR, Jean SELLIER, Sophie THERY.

Pouvoirs :

Absents excusés : Isabelle CLOUCHÉ, Camille DAEL, Fleur GOSSELIN, Christophe PAPILLON, Nathalie RIBAUT.

Absents :

Madame la Vice-Présidente informe les membres de l'assemblée que la présente convention est établie entre le CIAS des Pays de L'Aigle et ENEDIS.

La convention précise les droits de servitude consentis à ENEDIS dans le cadre de l'installation d'un compteur électrique indépendant pour le local de l'aide alimentaire situé 5bis rue Rolland Boudet 61300 L'AIGLE (Parcelle 0424 / section AS).

La présente convention est signée pour la durée des ouvrages cités à l'article 1^{er} de ladite convention.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré :

- **VALIDE** les termes de la convention.
- **AUTORISE** la Vice-Présidente à signer ladite convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

VOTE : UNANIMITE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

N° d'affaire ou demande portail raccordement : 25 16 C5E 241489

CONVENTION DE SERVITUDE POUR BRANCHEMENT

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Guillaume Meurillon, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

Et

Nom ***(2)** : *JEAN SELLIER, Président du CIAS des Pays de l'Aigle*
 Demeurant à : *ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par*
 Né(e) à : *décision du Conseil d'administration en date du 7/10/2020.*
 Agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de

l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle
L'AIGLE	(2)	(2) AS	0424

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

Un coffret ainsi qu'un branchement ~~aérien~~ – souterrain **(1)**

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens ou souterrains d'électricité sur les dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ **(2)** 2 mètre(s).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Accusé de réception en préfecture
 061-200072387-20250623-2025-06-23-040-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2025
 Date de réception préfecture : 07/07/2025

(1) Rayer la mention inutile
(2) A compléter

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur.
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 6 - Formalités

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

A....., le.....
Signature (précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Fait en 3 exemplaires :
1 Propriétaire
1 Bénéficiaire
1 Enedis

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) A compléter

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20250623-2025-06-23-040-DE
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025